



## Arrêt

**n° 251 310 du 22 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHPIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 août 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 78 146 du Conseil de céans, prononcé le 27 mars 2012.

1.2. Le 15 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.3. Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le 15.06.2018, à l'appui de sa demande de droit au séjour en tant que conjoint de [B.I.] [...] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a fourni son passeport, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, une attestation de la mutuelle reprenant le montant des allocations d'incapacité de travail de son épouse, son propre contrat de travail.*

*La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1505,78 euros), ce qui n'est pas été démontré.*

*Ainsi, selon l'attestation de la mutuelle, l'épouse de l'intéressé bénéficie d'un montant moyen de 1079 euros mensuels.*

*Par ailleurs, si l'on déduit le montant du loyer (450 euros) des allocations d'incapacité de travail de son épouse, il reste au couple 629 euros pour subvenir à leurs besoins, ce qui peut être raisonnablement considéré comme insuffisant pour subvenir aux charges et dépenses du ménage.*

*Les ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération : seules les ressources du belge sont prises en considération dans l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le montant du loyer.*

*A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant que « dans le cadre de sa demande introduite de séjour plus de 3 mois introduite le 15 juin 2018, le requérant a produit son propre contrat de travail », elle soutient que les revenus perçus par ce dernier « dans le cadre de son activité professionnelle devaient être pris en considération par l'Office des Etrangers dans le cadre de l'examen de sa demande de séjour de plus de 3 mois en qualité de membre de la famille d'un belge ». Elle estime en effet que « l'existence de revenus dans son chef et contrairement à ce qu'affirme l'Office des Etrangers est un élément qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen de la condition de revenus prévue à l'article 40ter de la loi », et affirme que « en considérant que la définition des moyens de subsistance contenu à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ne pourra inclure les revenus du requérant lui-même, l'Office des Etrangers a manifestement violé cet article 40ter de la loi du 15.12.80 ». Elle se réfère à cet égard aux arrêts n° 150 168, 172 621 et 183 140 du Conseil de céans, dont elle reproduit de larges extraits.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

S'employant à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « dès lors que le montant retenu par la partie défenderesse au titre des moyens de subsistance n'a pas tenu compte de ses revenus de son travail, cette dernière n'a pas pu correctement déterminer les besoins propres du ménage, tel que requis par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 204 359 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

### 3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge :*

*[...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*  
*[...].».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le motif que « *La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1505,78 euros), ce qui n'est pas été démontré* », lequel repose lui-même sur les constats que « *selon l'attestation de la mutuelle, l'épouse de l'intéressé bénéficie d'un montant moyen de 1079 euros mensuels* », et que « *si l'on déduit le montant du loyer (450 euros) des allocations d'incapacité de travail de son épouse, il reste au couple 629 euros pour subvenir à leurs besoins, ce qui peut être raisonnablement considéré comme insuffisant pour subvenir aux charges et dépenses du ménage* » et que « *Les ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération : seules les ressources du belges sont prises en considération dans l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980* ».

Ces motif et constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se limite à développer une argumentation visant à démontrer que les revenus professionnels du requérant auraient dû être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de son épouse.

3.2.3. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que les revenus du requérant auraient dû être pris en considération dans l'évaluation des « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En

effet, le Conseil entend se rallier à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019, dans le cadre duquel la Cour a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être **exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant** [...] » (le Conseil souligne).

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur la considération que l'épouse du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale, et, d'autre part, sur les constats selon lesquels « *si l'on déduit le montant du loyer (450 euros) des allocations d'incapacité de travail de son épouse, il reste au couple 629 euros pour subvenir à leurs besoins, ce qui peut être raisonnablement considéré comme insuffisant pour subvenir aux charges et dépenses du ménage. [...] la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le montant du loyer. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération, dans l'évaluation des moyens de subsistance, les revenus professionnels du requérant. Or, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son grief, au vu des développements exposés à cet égard sous le point 3.2.3. ci-avant, dont il ressort que la partie défenderesse n'avait à prendre en considération que les moyens de subsistance personnels de l'épouse du requérant.

Quant à l'invocation, en termes de requête, de l'arrêt n° 204 359 du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante se limite à en reproduire un extrait relatif à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans aucunement spécifier *in concreto* en quoi l'enseignement de cet arrêt serait applicable en l'espèce. Le Conseil ne peut que constater que, tel que formulé, ce développement du second moyen du recours, ne peut être suivi.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY